



EAU DECHETS ASSAINISSEMENT

Syndicat Mixte du GERS

CS 40509

32021 AUCH CEDEX 9

DELIBERATION n° C
Séance du mardi 23 Novembre 2021

RECRUTEMENT D'UN CARISTE

Nombre de membres

En exercice : 19
Présents : 16
Pouvoir : 0
Absent : 3

Date de la convocation

Le 15 Novembre 2021

Date d'affichage

26/11/2021

Le mardi 23 Novembre 2021 à 9 heures 30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : MM Francis DUPOUEY, Jean-Pierre SALERS, Patrick DUBOSC, Jacques FAUBEC, Patrice SUAREZ, Gérard LILLE, Jacques MORLAN, Jean-Claude BOURGUIGNON, Thierry REVEIL, Claude NEF, Jean Paul FORMENT, Benoit DESENLIS, Didier DUPRONT, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, Mme Céline SALLES

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Roger COMBRES est suppléé par M. Christian CUVELLIER

Absent excusé : Mme Muriel LARRIEU, M Jean FALCO, Mme Françoise CARRIE

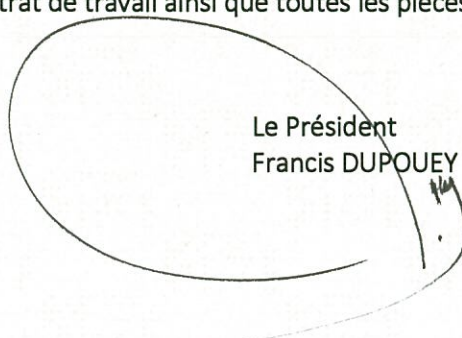
Suite à une augmentation de l'activité du centre de tri, la collectivité a publié une vacance d'emploi sur un emploi de « cariste » auprès du centre de gestion du Gers et un appel à candidatures a été lancé permettant une large publicité auprès de cette instance et du CNFPT.

Dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire, l'exigence de continuité du service justifie de conclure un contrat avec un agent non titulaire au grade d'Adjoint Technique Territorial, selon les dispositions de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour une durée maximale de 1 an. Un renouvellement d'une durée maximale de 1 an pourra être effectué si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés
DELIBERE ET DECIDE**

- Que le poste de cariste, emploi permanent à temps complet, peut être pourvu par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire;
- Que le contrat de travail soit conclu pour une durée déterminée maximale de un an, prolongée d'un an si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir;
- Que l'agent contractuel percevra une rémunération calculée par référence à l'échelon 2 du grade d'adjoint technique territorial, et bénéficiera du régime indemnitaire lié au grade et à la fonction conformément au régime indemnitaire en vigueur dans le syndicat ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat de travail ainsi que toutes les pièces et avenants y afférents ;

Le Président
Francis DUPOUEY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.